



### Engagements du souscripteur

Le souscripteur soussigné s'engage à mettre à la disposition du distillateur les volumes de vin suivants (en chiffres):

- .....HL AOP rouge et/ou rosé
- .....HL IGP rouge et/ou rosé
- ..... HL VSIG rouge et/ou rosé

Le souscripteur soussigné

. atteste détenir à la date du 31/01/2023 la quantité suffisante pour couvrir l'engagement ci-dessus, conformément à la DRM télédéclarée dans CIEL.

. atteste ne pas présenter un autre engagement chez un autre distillateur,

. en cas de souscription de VSIG, atteste qu'ils ne relèvent pas des bassins Val de Loire Centre, ni Vallée du Rhône Provence

. s'engage à exécuter chaque contrat qui sera notifié par FranceAgriMer à l'issue de la procédure d'agrément conformément aux dispositions réglementaires qui seront publiées,

. s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison relative à l'exécution des contrats qui seront notifiés après application d'un éventuel stabilisateur

. le récoltant-vinificateur atteste ne pas être en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne,

Le souscripteur soussigné s'engage à accepter le résultat et les conséquences des vérifications menées par FranceAgriMer ou pour son compte sur le respect de son éligibilité à la mesure, ainsi que sur les caractéristiques des vins soumis à la distillation, y compris le remboursement éventuel au distillateur ou à FranceAgriMer d'une aide indûment perçue.

### Engagements du distillateur

Le distillateur soussigné s'engage

. à réaliser les opérations de collecte et distillation des vins, ainsi que la commercialisation des alcools conformément aux dispositions réglementaires qui seront publiées,

. à ne pas modifier la destination des vins livrés pour la distillation,

. à mettre en œuvre les contrôles et la traçabilité interne des opérations prévus dans la réglementation qui sera publiée,

. à répercuter au souscripteur l'aide pour la fourniture du vin conformément aux dispositions réglementaires qui sera publiée,

. à accepter les résultats et les conséquences des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte sur le respect de son éligibilité à la mesure, le respect de l'éligibilité du souscripteur, les caractéristiques des vins livrés à la distillation, les caractéristiques et la destination des alcools, y compris le remboursement éventuel d'une aide indûment perçue.

### Réserve

Le présent engagement deviendra ferme et définitif de plein droit le lendemain du jour de la publication au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire de la décision d'ouverture de la distillation de crise 2022-2023, sauf renonciation du producteur ou du négociant adressée en courrier recommandé avec accusé de réception au distillateur cosignataire au plus tard le lendemain du jour de la publication de cette décision.

### Confirmation de votre demande et de vos engagements

Nous soussignés

#### Le Souscripteur

Récoltant vinificateur (1), cave coopérative (1),  
négociant vinificateur(1), négociant (1)  
(Signature et cachet)

#### Le Responsable de la distillerie

(signature et cachet de l'établissement)

- certifions avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifions l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire ;

**Nous engageons à nous soumettre aux contrôles prévus par la réglementation européenne et nationale applicable aux producteurs de vin et aux producteurs d'alcool, bénéficiaires des aides européennes, et à conserver les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement, et à les présenter aux agents chargés des contrôles .**

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

(1) Rayer la mention inutile

Un exemplaire dûment signé par les parties contractantes devra parvenir au plus tard le 7/07/2023 à FranceAgriMer – sur la plateforme OODRIVE dédiée. L'original est à conserver par la distillerie pendant les 3 années civiles suivant celle du paiement de l'aide.

### *Rappel des principales conditions d'accès à la mesure*

Il ne peut être souscrit qu'un unique engagement entre le souscripteur détenteur des vins et le distillateur, Le souscripteur « récoltant vinificateur » ne doit pas être en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne,

L'engagement porte sur une quantité minimale de 30 hl pour chaque catégorie de vin,

L'engagement doit être souscrit jusqu'au 05/07/2023 au plus tard, et doit être adressé par le distillateur à la Délégation Nationale de Libourne de FranceAgriMer au plus tard le 07/07/2023,

Le volume du présent engagement pourra être réduit en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue, FranceAgriMer notifiera 1 contrat pour chaque segment en tenant compte d'une éventuelle réfaction,

Les engagements ainsi que les contrats ne peuvent pas être transférés,

La livraison des vins en distillerie et leur distillation devront être effectuées conformément au calendrier fixé pour chaque série de contrats qui seront notifiés.

Les conditions d'éligibilité du souscripteur et des vins (quantité et qualité) pourront faire l'objet de contrôles à tout moment y compris après la livraison des vins et après le paiement de l'aide,

#### Caractéristiques analytiques des vins et des alcools et destination des alcools :

Vin : T.A.V. minimum 11% vol, acidité volatile maximum 18 meq/l, acidité totale minimum 3,5g/l en acide tartrique

Alcools T.A.V. minimum 92%vol. destiné aux usages énergétiques et industriels, y compris dénaturation

#### Principes d'éligibilité à l'aide pour la fourniture du vin :

Non assujettie à la TVA.

Non due :

- . lorsqu'un contrôle met en évidence l'inéligibilité du souscripteur,
- . lorsqu'un contrôle des caractéristiques d'une livraison met en évidence une non-conformité du vin livré,
- . lorsque le contrôle de la détention des vins à la souscription de l'engagement, ou lorsque le contrôle de la catégorie des vins soumis, ou lorsque le contrôle du respect des obligations font apparaître une non-conformité, ou une inéligibilité,
- . pour les livraisons au titre d'un contrat excédant le volume qui sera notifié pour ledit contrat,
- . lorsque le cumul des livraisons n'atteint pas 50% du volume notifié de chaque contrat, sans préjudice des pénalités éventuellement encourues en cas d'absence totale de livraison.

L'aide sera réduite de 50% si le cumul des livraisons au titre d'un contrat est compris entre 50% et 80% du volume notifié dudit contrat.

L'aide sera répercutée au souscripteur par le distillateur au plus tard aux dates fixées par la réglementation qui sera publiée.

Les taux d'aides pour la fourniture des vins, leur collecte et leur distillation seront précisés dans la décision ouvrant la mesure de distillation de crise.

#### Irrégularités

Le constat du non-respect des dispositions réglementaires relevant de la responsabilité du souscripteur entraînera le non-paiement de l'aide pour la fourniture des vins. Si l'aide a déjà été versée FranceAgriMer la récupèrera directement auprès du souscripteur.

Le constat du non-respect des dispositions prévues par la réglementation relevant de la responsabilité du distillateur entraînera le non-paiement de l'aide totale au distillateur, y compris l'aide prévue pour la fourniture des vins. Dans ce cas, il restera redevable de l'aide pour la fourniture des vins au souscripteur. Si l'aide a déjà été versée FranceAgriMer la récupèrera auprès du distillateur

En cas de constat d'irrégularité intentionnelle, les pénalités prévues aux deux points précédents seront assorties d'une sanction de 100% du montant non versé ou à reverser.

#### Notification des contrats :

La notification des contrats par FranceAgriMer qui résultera de l'enregistrement du présent engagement ne préjugera pas de l'examen par FranceAgriMer des résultats des vérifications ultérieures :

- . de l'éligibilité du souscripteur,
- . de la détention effective des quantités de vins à la date du 31/01/2023
- . du respect des obligations réglementaires,
- . de la conformité des catégories et caractéristiques des vins livrés,
- . de la conformité des caractéristiques des alcools et de leur destination,
- . de la répercussion de l'aide pour la fourniture du vin au producteur.

En cas d'anomalie constatée lors de ces examens il sera procédé, selon les constats, à la diminution des volumes des contrats notifiés ou il sera mis fin aux contrats, à l'application des pénalités ou des sanctions prévues par la réglementation qui sera publiée.